

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**Conseil Municipal de la Ville de Dijon****Séance du 31 janvier 2011****MAIRIE DE DIJON**

Président : M. REBSAMEN
Secrétaire : M. BORDAT
Membres présents : M. MILLOT - Mme POPARD - M. MAGLICA - Mme TENENBAUM - M. DESEILLE - M. MASSON - Mme DILLENSEGER - M. MARTIN - Mme DURNERIN - M. GERVAIS - M. GRANDGUILLAUME - Mme METGE - M. DUPIRE - Mme REVEL-LEFEVRE - M. BERTELOOT - Mme AVENA - M. MEKHANTAR - Mme BIOT - Mme MARTIN - Mme KOENDERS - M. PRIBETICH - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme GARRET-RICHARD - Mme BLETTYRY - M. JULIEN - M. PIAN - Mme TROUWBORST - Mme LEMOUZY - M. DELVALEE - M. IZIMER - Mme ROY - Mme TRUCHOT-DESSOLE - Mme HERVIEU - M. ALLAERT - Mme BERNARD - M. LOUIS - M. BERTHIER - Mme MODDE - Mme MASLOUHI - Mme CHEVALIER - Mme JUBAN - Mme MILLE - Mme GAUTHIE - M. BOURGUIGNAT - M. DUGOURD - M. AYACHE - Mme VANDRIESSE - M. OUAZANA
Membres excusés : M. MARCHAND (pouvoir M. GRANDGUILLAUME) - M. EL HASSOUNI (pouvoir Mme POPARD) - M. BROCHERIEUX (pouvoir M. DUGOURD) - M. HELIE (pouvoir M. AYACHE)
Membres absents : M. BEKHTAOU

OBJET DE LA DELIBERATION

Liaison NOrd - Raccordement du rejet du bassin de l'Ouche au réseau de la Ville - Convention à passer entre la Ville et l'Etat

M. GERVAIS, au nom des commissions de l'espace public, des déplacements et de la tranquillité publique, des finances, de la modernisation du service public et du personnel, expose :

Mesdames, Messieurs,

L'aménagement de la Liaison NOrd entre la R.N. 274 dite "rocade est" et l'A.38 à Plombières-lès-Dijon prévoit dans sa réalisation un système indépendant de collecte et de traitement des eaux de ruissellement de la chaussée et de la plate-forme. Les eaux recueillies transitent dans des bassins de dépollution et d'écêtement avant rejet dans le milieu naturel.

Afin de protéger le champs captant des Gorgets de la Ville de Dijon, les effluents de sortie du bassin de traitement dit de l'Ouche, situé au droit du raccordement avec l'A.38, seront dirigés en aval de cette zone.

A cet effet, ils emprunteront successivement une canalisation créée à cet effet sous le chemin du Vallon de Plombières-lès-Dijon de diamètre trois cents millimètres puis le collecteur existant de la Ville de Dijon le long de la Route Départementale 905, avenue du 1^{er} Consul, de diamètre mille cinq cents millimètres.

Il convient de préciser les conditions de raccordement et d'évacuation des eaux de la LINO dans le collecteur existant de la Ville de Dijon dans le cadre d'une convention entre la Ville et l'Etat, l'ensemble des frais étant à la charge de ce dernier.

Les caractéristiques du rejet à évacuer en sortie de bassin de traitement, dégrillé, filtré, décanté et dépollué respecteront les objectifs fixés dans l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2010, portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les pollutions accidentelles seront traitées et/ou isolées par un dispositif de filtre à sable présentant une possibilité d'isolement.

Le débit de sortie sera régulé par un orifice calibré à trente litres par seconde maximum.

Si vous suivez l'avis favorable de vos commissions de l'espace public, des déplacements et de la tranquillité publique, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- 1 - donner votre accord au raccordement du rejet du bassin de l'ouche au réseau de la Ville, dans le cadre de la création de la Liaison NOrd entre la R.N. 274 et l'A 38 ;
- 2 - approuver le projet de convention à passer entre la Ville et l'Etat, annexé au rapport, et m'autoriser à y apporter, le cas échéant, des modifications de détail ne remettant pas en cause son économie générale ;
- 3 - m'autoriser à signer la convention définitive.

RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour Extrait Conforme
Le Maire,
Pour le Maire, le Premier Adjoint,



Alain MILLOT

PUBLIÉ LE 8/02/11

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

- 4 FEV. 2011



LIAISON NORD DE L'AGGLOMÉRATION DIJONNAISE

CONVENTION RELATIVE AU RACCORDEMENT DU REJET DU BASSIN DE L'OUCHE DANS LE RÉSEAU DE LA VILLE DE DIJON DANS LE CADRE DE LA CRÉATION DE LA LINO ENTRE LA R.N. 274 ET L'A.38

Convention

Entre les soussignés :

ÉTAT – Ministère de l'Énergie, de l'Écologie, du Développement durable et de la Mer, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne, représenté par Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne, 57 Rue de Mulhouse, 21000 DIJON,

désigné ci-après sous la dénomination "ÉTAT" ou "DREAL",

Et

La Ville de Dijon, représentée par son maire en exercice, Monsieur François Rebsamen, dûment habilité par délibération en date du 31 janvier deux mil onze

désigné ci-après sous la dénomination "Ville",

L'ÉTAT, et la Ville ci-après désignés collectivement les "Parties".

PRÉAMBULE

L'aménagement de la LINO entre la RN 274 dite "rocade est" et l'A38 à Plombières-lès-Dijon prévoit dans sa réalisation un système indépendant de collecte et de traitement des eaux de ruissellement de la chaussée et de la plateforme. Les eaux recueillies transitent dans des bassins de dépollution et d'écèlement avant évacuation et rejet dans le milieu naturel.

Afin de protéger le champs captant des Gorgets de la Ville de Dijon, les effluents de sortie du bassin de traitement B1 dit de l'Ouche, situé au droit du raccordement avec l'A38, seront dirigés en aval de la zone de captage des Gorgets .

A cet effet, ils emprunteront successivement :

- une canalisation à créer sous le chemin du Vallon de Plombières-lès-Dijon et Dijon
- le collecteur existant de la Ville de Dijon en rive de la RD 905.

Les Parties se sont rapprochées et ont convenu de ce qui suit :

Article préliminaire - Définition

Réseau : l'ensemble de canalisation et des équipements (canalisation, regards, manchons et joints) situés entre le bassin de la LINO et le point de raccordement (exutoire) cité ci-dessous ;

Exutoire : collecteur existant de Ø 1500 mm appartenant à la Ville de Dijon

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de raccordement et d'évacuation des eaux de la LINO au collecteur (exutoire) de la Ville de Dijon.

Article 2 - Dispositions concernant les travaux

Article 2.1. Champ d'application

Les travaux à réaliser figurent sur le plan annexé à la présente convention et comprennent notamment depuis la sortie du bassin B1:

- la pose d'une canalisation d'eaux pluviales de diamètre 300 mm située dans l'emprise du chemin dit «du Vallon» du territoire de la commune de Plombières-lès-Dijon et pour partie sur la commune de Dijon (berge du lac Kir)
- le raccordement, au-delà du déversoir d'orage de la combe Valton, au collecteur existant de Ø 1500 mm de la Ville de Dijon

Article 2.2. - Caractéristiques du rejet

Le rejet à évacuer en sortie de bassin de traitement est dégrillé, filtré, décanté et dépollué selon les objectifs fixés dans l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2010 qui autorise les travaux de réalisation de la LINO.

Qualité des rejets des bassins de traitement dans l'Ouche								
Paramètres	M.E.S.	D.C.O.	Pb total	Cd total	Cu total	HAP	Na	Cl
Concentrations à respecter	25 mg/l	25 mg/l	10 µg/l	0,25 µg/l	50 µg/l	0,05 µg/l	200 mg/l	250 mg/l

les pollutions accidentelles seront traitées et/ou isolées par un dispositif de filtre à sable présentant une possibilité d'isolement.

Le débit de sortie est régulé par un orifice calibré à 30 l/s maximum

Au-delà d'un événement pluvieux de référence cinquantennale, une surverse des bassins dirigera les eaux directement dans l'Ouche par le biais d'ouvrages dimensionnés pour une période de retour de 100 ans.

Article 2.3 - Études

Les données techniques du réseau existant ont été prises en compte par le maître d'œuvre de l'ÉTAT en vue de définir les conditions précises du raccordement dans le cadre de son étude projet.

Le détail du projet et de l'implantation seront soumis aux services techniques de la Ville de Dijon pour validation.

Ces travaux, partie intégrante du volet "assainissement" de la LINO ont fait l'objet d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Article 2.4 - Prise en charge

L'ÉTAT représenté par la DREAL de Bourgogne s'engage à prendre en charge :

- le coût des travaux de canalisation et de raccordement,
- le coût d'entretien et de maintenance de la partie "réseau" définie à l'article 2.1.

Article 2.5. - Obligations de la DREAL concernant la réalisation des travaux

La DREAL fait son affaire de toutes les contraintes techniques et réglementaires relatives à la réalisation des travaux qui sont de sa responsabilité.

La DREAL s'engage à :

- effectuer les demandes administratives nécessaires à ce type de travaux (loi sur l'eau, Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux, arrêtés, etc.)
- respecter les délais et prescriptions techniques liés au marché de travaux et autres autorisations délivrées,
- informer la Ville de Dijon du début et de la fin des travaux,
- inviter la Ville aux réunions de chantier relatives aux travaux objet de la convention,
- remettre en état toutes les zones impactées par le chantier,
- associer la Ville de Dijon à la réception des travaux,
- transmettre les plans de récolement à la Ville de Dijon au format DWG.

La Ville de Dijon peut visiter le chantier en cours de réalisation et faire part de ses préconisations éventuelles.

La Ville de Dijon sera également informée des dates de réunion de suivi de chantier et aura la possibilité d'y participer.

Article 2.6. - Obligations de la Ville de Dijon

La Ville de Dijon met à disposition les terrains d'emprises nécessaires au chantier d'un commun accord entre l'ÉTAT et la Ville.

La Ville de Dijon s'engage à faciliter le libre accès à la canalisation de Ø 300 mm pour les opérations d'entretien.

Article 2.7. - Vérification technique et réception des travaux

L'achèvement des travaux de raccordement de réseaux, définis au présent article 2.1., est constaté de manière contradictoire entre la Ville de Dijon et la DREAL assistée de son maître d'œuvre, et en présence d'un représentant de l'entreprise ayant réalisé les travaux.

Les conclusions des opérations de vérification technique sont consignées sur un procès-verbal de réception, lequel sera signé par le maître d'œuvre de la DREAL. Celui-ci mentionne les observations ou les reprises éventuelles qui devront être effectuées. En cas de reprise(s) nécessaire(s), une nouvelle vérification technique sera effectuée, et le procès-verbal de réception sera alors signé par le maître d'œuvre de la DREAL, une fois toutes les réserves levées et copie faite à la Ville de Dijon.

Deux mois maximum après la réception, la DREAL s'engage à remettre l'ensemble du dossier de récolement comprenant la position géographique et altimétrique du réseau raccordé en 3 exemplaires papier et 1 sur support informatique au format AUTOCAD (DWG).

Article 2.8. - Modifications de travaux et/ou travaux supplémentaires

Le projet pris en compte dans cette convention est le projet de raccordement du réseau d'eaux pluviales de la LINO. Toutes modifications du projet et/ou des travaux nécessiteront l'accord préalable de toutes les parties et la parution d'un avenant à cette convention.

Article 3 - Propriété des ouvrages

La DREAL reste propriétaire de la canalisation jusqu'au droit du raccordement.

La Ville de Dijon reste propriétaire du collecteur Ø1500 mm existant. Le raccordement de la LINO sur ce réseau ne modifie en rien les conditions d'exploitation et de maintenance à la charge du gestionnaire.

Article 4 - Dispositions financières

Tous les travaux nécessaires à la bonne réalisation du réseau de transport et le raccordement, y compris les travaux de remise en état du site, sont à la charge de la DREAL.

Article 5 - Responsabilité

La DREAL sera seule responsable de tout dommage causé tant à la Ville qu'à des tiers du fait des travaux ou installations. La Ville de Dijon ne saurait être tenue responsable des détériorations susceptibles d'affecter lesdits ouvrages.

Article 6 - Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa notification pour une durée indéterminée.

Article 7 - Confidentialité

Le contenu de la présente convention, ainsi que toutes les informations, documents communiqués par l'une des Parties à l'autre lors de la négociation et l'exécution de cette convention sont confidentiels.

Chacune des Parties s'engage à conserver confidentielles toutes les informations visées ci-dessus concernant l'autre Partie, auxquelles elle aurait pu avoir accès dans le cadre de la négociation et de l'exécution de la présente convention.

Cette obligation de confidentialité n'est toutefois pas applicable à toute information qui est ou qui deviendrait publique sans que la Partie destinataire ait manqué à cette obligation de confidentialité.

Article 8 - Litiges

Les Parties conviennent de régler à l'amiable tout litige pouvant survenir quant à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention.

A défaut d'accord amiable, la Partie la plus diligente saisira le Tribunal Administratif de Dijon.

Article 9 - Cession

Les Parties conviennent que la présente convention ne pourra pas faire l'objet d'une cession totale ou partielle à un tiers, à titre onéreux ou gracieux, sans l'agrément préalable écrit de l'autre Partie.

En cas de changement de statut juridique de l'une des deux Parties, la nouvelle entité sera substituée de plein droit à l'ancienne.

Dans cette hypothèse, un avenant devra être conclu pour préciser la dénomination de la nouvelle partie prenante à la convention.

Article 10 - Avenants

Toute modification de quelque nature que ce soit, faite à la demande de l'une ou l'autre des Parties, donnera lieu à la signature d'un avenant entre les Parties.

Article 11 - Divers

La présente convention comporte les annexes suivantes qui en font partie intégrante :

- plan de localisation du bassin et des canalisations,
- arrêté préfectoral du 21 octobre 2010 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Fait en trois exemplaires originaux,

A Dijon, le

A Dijon, le

Le Directeur Régional de
l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Bourgogne.

Le Maire de Dijon.